

Jugement

Les grèves et autres mesures de lutte contre des outsiders sont illicites

Dans le cadre des tensions entourant l'adoption d'une nouvelle CCT, des syndicalistes ont lancé des actions contre une entreprise non soumise à la CCT et non affiliée à l'association patronale contractante. Cette entreprise assurant toutefois une prestation clé au sein de la branche, le syndicat a estimé qu'elle était dans une situation idéale pour faire pression sur celle-ci. Des mesures de lutte jugées illicites.

Faits

Les demanderesses X., deux entreprises appartenant au groupe G., exploitent chacune un site de production et de distribution de béton. B 2 représente notamment les salariés du secteur principal de la construction, tandis que B 1 est (ou était à l'époque des faits) coresponsable de la section de Zurich.

Les rapports de travail dans le secteur principal de la construction sont régis de longue date par des conventions collectives de travail, notamment la Convention nationale étendue (CN). Cette dernière a été dénoncée en été 2007 par les salariés. Par la suite, aucun nouvel accord n'a été conclu. Selon B 1 et B 2, les employeurs ont recouru à des manœuvres dilatoires pour faire échouer les pourparlers et se sont montrés déloyaux. Des progrès n'ont été obtenus que de haute lutte par la grève et des menaces de grève. Le 1^{er} avril 2008, B 2 a lancé des actions sur les deux sites de X. B 1 a pris part à celle de (...).

X. dénonce l'illicéité des actions en question. Les accès aux sites de production ont été durablement bloqués, ce qui a obligé à détruire du béton frais devenu inutilisable. Elles exigent de B 1 et B 2 réparation pour les dommages subis. B 1 et B 2 rejettent ces prétentions pour le motif que les actions menées étaient couvertes par le droit de grève. Ils contestent également avoir bloqué des sites d'exploitation et que X. en aient subi un préjudice.

Extraits des considérants

4.1 La légitimité de mesures de lutte doit être appréciée notamment au regard des questions suivantes: franchissent-elles la limite au-delà de laquelle

elles revêtent une dimension «politique» illicite et/ou sont-elles proportionnées? Ce point est à examiner de près face à des mesures dirigées contre un outsider.

Le conflit du travail a démarré par une grève au sens propre des employés. A noter que des actions menées par des personnes extérieures à une entreprise sont également licites si elles visent l'amélioration de conditions de travail au sein de celle-ci, que ce soit directement en poussant sa direction à faire des concessions ou indirectement en l'incitant à exercer des pressions au sein de son association pour qu'une convention collective soit adoptée ou modifiée. Tel n'est pas le cas lorsque l'entreprise est assujettie à la CCT mais n'appartient pas à l'association patronale. Certes, ses employés profiteraient aussi d'une amélioration de la CCT pour autant qu'elle fasse l'objet d'une déclaration d'extension. En revanche, la direction de l'entreprise serait sans pouvoir direct sur la conclusion d'un tel accord. La possibilité purement indirecte d'influencer des pourparlers via des contacts à l'intérieur d'une branche ne suffit pas. Les pressions exercées contre un outsider constituent en réalité des mesures de «sympathie» dépourvues de toute légitimité. Dans le même ordre d'idée, une action conduite contre une entreprise afin de l'obliger à adhérer à une association patronale est une atteinte illicite à la liberté syndicale négative (art. 28 al. 1 Cst.).

De même, une mesure de lutte dirigée contre une entreprise non soumise à la CCT perd sa légitimité si elle vise des améliorations des conditions de travail (du point de vue des employés) non



pas au sein de celle-ci, mais uniquement dans d'autres entreprises. En pareil cas, on se trouve alors face à des actions politiques au sens large qui, en tout état de cause, ne sont plus proportionnées.

4.2.1 Les entreprises X. se prévalent de leur non-adhésion à la Société suisse des entrepreneurs SSE, laquelle était le partenaire de B 2 lors des pourparlers en vue de l'adoption d'une nouvelle CCT. B 1 et B 2 ont répondu que même si cette assertion était considérée juridiquement fondée sur le plan formel – ce qu'ils contestent – X. n'en appartient pas moins à un poids lourd du secteur principal de la construction apte à influencer la politique de la branche. Dans leur recours, B 1 et B 2 ont estimé toutefois inutile de chercher à prétendre que les demanderesses, agissant en tant que sociétés du groupe G., étaient de leur côté affiliées à la SSE. Économiquement parlant, elles y sont rattachées de toute façon, et, aujourd'hui comme hier, rien ne prouve qu'elles n'en sont pas membres, respectivement ne l'étaient pas lors des faits. Si X. ont subi un dommage du fait du blocage des voies d'accès de leurs sites de production décrété par B 1 et B 2 qui sont tenus à réparation s'ils ne peuvent pas invoquer une justification rendant une telle mesure licite au regard du droit du travail. B 1 et B 2 prétendent n'avoir pas disposé d'une liste valide des membres de

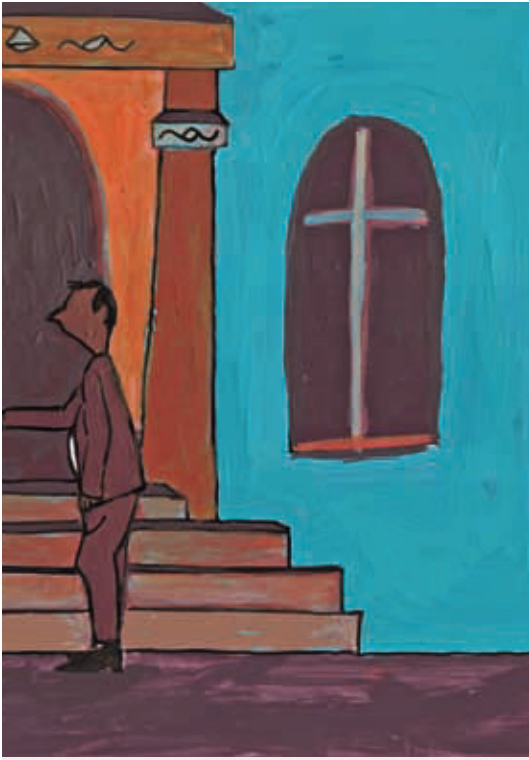


Illustration: Christine Ruff

la SEE. Que les organisations habilitées à négocier des tarifs ne publient pas ces données est possible, mais il serait erroné d'en déduire une légitimité pour les adversaires de s'en prendre à toute entreprise de la branche. On est en droit d'attendre d'un syndicat envisageant de lancer une action contre une entreprise qu'il se renseigne auprès d'elle sur son affiliation à l'association patronale. A la rigueur, il lui signalera qu'une absence de réponse sera interprétée comme une reconnaissance tacite de sa qualité de membre. Aussi, l'action dirigée contre X., en tant qu'outsiders, était contraire au droit.

L'enjeu d'un conflit du travail est de nature économique. Il ne saurait s'agir d'un combat à propos de structures juridiques arbitraires. Les mesures de lutte se caractérisent par le fait qu'elles tendent à perturber la production au sein d'une branche, et ces perturbations constituent à la fois le but de l'action menée et le moyen de convaincre le patronat de conclure des conventions collectives de travail. Le choix de la voie empruntée pour atteindre le but visé – refus de travailler ou blocage de l'acheminement de matériaux indispensables – appartient au syndicat. Le groupe G., dans sa globalité, est un acteur important du secteur principal de la construction. De nombreuses sociétés qui lui sont affiliées sont membres de la SSE, et une vaste partie des rapports de travail en son sein sont régis par la CN.

D'un point de vue économique et tactique, B 1 et B 2 émettent des considérations qui tiennent. En revanche, il ne leur appartient pas de décider du caractère arbitraire de structures juridiques et de la distinction établie entre diverses personnes morales. Un dommage infligé à une entreprise dans le cadre d'un conflit du travail – et qui est revendiqué clairement comme le but et le moyen de la lutte menée – ne se justifie que s'il tend à inciter cette entreprise, respectivement sa direction, à faire des concessions directes ou à exercer une influence directe sur l'association patronale. Or, X. ne disposent pas de ce pouvoir, ce qu'ont admis expressément B 1 et B 2. Il se peut que le but de perturber la production évoqué par B 1 et B 2 ait été atteint avec une grande efficacité par le blocage de X. dans la mesure où la livraison de béton frais constitue à certains égards le talon d'Achille de la construction (comme l'affirment B 1 et B 2). Toutefois, les actions dirigées contre X. en tant qu'outsiders restent disproportionnées et sont dès lors illicites.

4.2.2 Quant à l'assujettissement de X. à la CN, il suscite des propos vagues de la part de B 1 et B 2. Ces derniers relèvent qu'une grande partie des activités du groupe anciennement dénommé «K.-AG» concernent à l'évidence le secteur principal de la construction. Les transports à destination ou en provenance des chantiers sont soumis à la CN, mais il est contesté qu'une majorité des livraisons de béton de l'une des demanderesses seraient destinées à des acheteurs en dehors du groupe. Pour B 1 et B 2, les entreprises X. sont étroitement liées au secteur principal de la construction, et leur soumission à la CCT n'est pas exclue.

Et même si, comme le soutiennent B 1 et B 2, le groupe G. dans son ensemble est essentiellement actif dans les domaines d'activité régis par la CN, ce point n'est pas déterminant pour l'assujettissement de X. à cette dernière. Considéré globalement, le groupe se présente comme une entreprise dite mixte avec des unités délimitées. Selon l'art. 2 de l'accord protocolaire sur le champ d'application de la CN, la pro-

duction et le transport de béton frais n'y sont assujettis que lorsqu'une proportion essentielle des matériaux fabriqués et livrés sont destinés à des chantiers de l'entreprise ou à ceux du groupe auquel cette dernière appartient. Cette considération ne vaut pas pour les activités de X. dans la mesure où la production et la distribution de béton frais ne font pas l'objet d'une réglementation séparée dans l'accord protocolaire.

Il y a lieu de partir du principe selon lequel les employés des entreprises X. n'étaient pas au bénéfice de la CN, raison pour laquelle les mesures de lutte de B 1 et B 2 ne pouvaient pas viser l'amélioration de leurs conditions de travail. Quant au but recherché de faire pression sur d'autres entreprises afin d'améliorer les conditions de travail de leur personnel, il ne justifiait pas l'action menée contre X.

Dès lors, les actions revendiquées par B 1 et B 2 à l'encontre de X. n'ont pas constitué une grève licite, respectivement un moyen de lutte conforme au droit dans le cadre d'un conflit du travail.

*Jugement du Tribunal cantonal de Zurich, 11 mai 2011 (110 2011 55)
(Traduit de l'allemand)*